

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1587

présenté par
Mme Riotton

ARTICLE 4 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éducation nationale mène déjà de nombreuses actions d'information et d'éducation au développement durable et à l'économie circulaire. L'article L. 312-19 du code de l'éducation, introduit par la loi pour la transition énergétique et la croissance verte, prévoit que l'éducation à l'environnement et au développement durable débute dès l'école primaire et qu'elle doit comporter une sensibilisation à la nature et à la compréhension de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles. Il faut faire confiance aux acteurs de l'éducation nationale et résister à la tentation de vouloir imposer par la loi toute une série de dispositions qui contraindraient excessivement les programmes scolaires. Un nouveau rapport sur le sujet n'amènerait rien de nouveau.